

MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

21 OCT. 2005

Arrêté n° 420 fixant le niveau des taxes et
redevances au titre de la campagne cacao 2005/2006

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,

- Vu l'ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao telle que modifiée par l'ordonnance n°2001-666 du 24 octobre 2001.
- Vu le décret n°99-95 du 10 février 1999 tel que modifié par le décret n°2000-585 du 17 août 2000 réglementant la profession d'exportateur de café et de cacao ;
- Vu le décret n°2000-751 du 10 octobre 2000 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité de Régulation du Café et du Cacao » ;
- Vu le décret n°2001-465 du 25 juillet 2001 fixant les missions et le cadre d'intervention de la Bourse du Café et du Cacao, tel que modifié par le décret n°2001-667 du 24 octobre 2001 ;
- Vu le décret n°2001-512 du 28 août 2001 portant création et organisation du Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs de Café et de Cacao ;
- Vu le décret n°2001-668 du 24 octobre 2001 portant fixation des missions et du cadre d'intervention du Fonds de Régulation et de Contrôle ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n°2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret n°2003-102 du 27 mai 2003 portant attributions des membres du gouvernement de Réconciliation Nationale ;

ARRETEMENT

Article premier : Au titre de la campagne 2005/2006, l'exportation du cacao donne lieu, au moment de l'embarquement, au prélèvement des taxes et redevances ci-après :

• DGS	: 220,00	FCFA/Kg
• Taxe d'enregistrement	: 3%	du prix CAF
• ARCC (dont 1,60 FCFA pour le pesage et 1,50 FCFA pour le contrôle de la qualité)	: 6,65	FCFA/Kg
• BCC	: 4,50	FCFA/Kg
• FRC	: 2,00	FCFA/Kg
• FIDPCC-Fonctionnement	: 6,25	FCFA/Kg
• FIDPCC-Investissement	: 18,75	FCFA/Kg
• Réserve de Prudence	: 10,00	FCFA/Kg
• Sacherie-brousse	: 5,00	FCFA/Kg

XXX La redevance ARCC s'élève à 5,15 FCFA/kg pour les transformateurs, ceux-ci étant exonérés du contrôle de la qualité de leurs produits à l'exportation.

Article 2 : Les chèques des taxes et redevances sont libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire ou poste.

Les chèques émis en règlement de la redevance « FIDPCC-Investissement » et de la Réserve de Prudence sont collectés, à titre exclusif, par l'agent de l'ARCC présent au Guichet Unique et déposés sur les comptes ouverts à cet effet. Un arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture précisera les modalités de gestion de ces fonds.

Article 3 : Le non règlement des taxes et redevances visées à l'article premier ci-dessus entraîne successivement la suspension des enregistrements et le retrait de l'agrément de l'exportateur contrevenant.

Article 4 : Le Directeur Exécutif de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao et les Services concernés du Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie
et des Finances

BOHOUN BOUABRE



Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture

AMADOU GON COULIBALY



Applications :

- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire
- Chambre Nationale d'Agriculture de Côte d'Ivoire
- ARCC
- BCC
- FRC
- GEPEX
- UCCOPEX CI
- UNOCC
- Autres Exportateurs
- J.O.R.C.I